Date de dépôt : 11 décembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Jean-Louis Fazio : La reconnaissance sociale et pécuniaire du salaire minimum : quelles applications dans nos institutions subventionnées orientées sur le handicap, fondations sous contrats de prestations ?

En date du 1^{er} novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La situation du handicap physique ou psychique pour les personnes qui sont sous statut AI nous amène à prendre des décisions avec une très grande bienveillance et attention et à veiller sans cesse à leur intégration au quotidien, dans les entreprises et dans la société.

Après avoir été interpellé par un employé de la Fondation Pro, celui-ci nous a avoué que des manquements de reconnaissance pour les personnes souffrant de handicaps ont tendance à augmenter et que les rapports sociaux se tendent de plus à l'intérieur de cette institution, comme dans d'autres!

Bien sûr, cette situation doit être examinée en priorité par le conseil de fondation, responsable de la gouvernance et du bien-être des personnes concernées, à travers le bilan social ou d'autres formes de supervision.

Au-delà de ces remarques que d'aucuns vont juger subjectives, la vraie question qui se pose est de savoir comment le Conseil d'Etat souhaite harmoniser, voire réglementer, l'application du salaire minimum pour cette catégorie d'employés/es.

Pour rappel : un pensionné/e AI qui touche 1500 francs par mois est rétribué/e à raison de 7,50 francs de l'heure! Cette rémunération est très éloignée du salaire minimum en vigueur!

Q 4035-A 2/4

La complexité légale et les aménagements d'un tel dispositif sont certainement difficiles à mettre en place, mais la justice sociale exigerait qu'une égalité de traitement soit mise en application, afin que les personnes souffrant de handicaps vivent dignement!

Par cette question, je souhaite connaître l'évolution de l'ensemble des décisions qui ont été prises ces dernières années dans ce domaine et pouvoir mesurer l'impact du salaire minimum sur la vie de nos fondations subventionnées, au travers des contrats de prestations.

Comment le Conseil d'Etat entend-il faire respecter la volonté du peuple à la suite de l'entrée en force de la loi, et comment souhaite-t-il voir évoluer le contrat social notamment pour nos handicapés ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lors de la votation populaire du 27 septembre 2020, l'initiative 173 visant l'introduction d'un salaire minimum genevois a été acceptée par 58% de votes favorables. Le canton de Genève dispose ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2020, d'un salaire minimum qui a pour objectifs de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

A ce jour, comme toutes les législations cantonales instituant un salaire minimum, la législation genevoise sur le salaire minimum contient néanmoins des exemptions quant à certaines relations de travail. Dans son principe, sont soustraites celles qui sont conclues à titre de bénévolat, qui s'inscrivent dans un contexte de formation certifiante, ou dans un contexte institutionnel et juridique dans lequel le minimum vital est assuré, pleinement ou par le biais d'un complément assistantiel. C'est notamment le cas des travailleuses et travailleurs de moins de 18 ans, en ce qu'ils bénéficient d'une obligation d'entretien de leurs représentants légaux. C'est également le cas des bénéficiaires de mesures d'intégration sociale ou professionnelle, quand celles-ci relèvent de dispositifs légaux, fédéraux ou cantonaux, tels que ceux de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ou encore de l'aide sociale.

S'agissant des emplois adaptés et accompagnés offerts par les établissements accueillant des personnes en situation de handicap au sens de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 200 (LIPH; rs/GE K 1 36), en particulier s'agissant de bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité (AI), ils ne peuvent être inclus dans le champ d'application de la loi sur le salaire minimum, car ce sont justement des

3/4 Q 4035-A

mesures d'intégration prévues par les législations tant fédérale que cantonale. En effet, la LIPH reprend, à son article 9A, lettre a, la formulation présente à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006 (LIPPI; RS 831.26). Celle-ci assigne à chaque canton la mission de garantir que « les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins ». Sont visés notamment « les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes handicapées ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires ».

Le traitement versé aux personnes en emploi adapté et accompagné n'entre donc pas dans le champ d'application du salaire minimum, ceci d'autant plus que le but de cette mesure, outil de politique sociale, étant d'assurer un salaire minimum permettant aux travailleuses et travailleurs de vivre décemment, est déjà pleinement assuré, pour ces personnes, par l'AI et les prestations complémentaires.

Certes, le traitement versé aux personnes travaillant en emploi adapté et accompagné conduit, dans la plupart des cas, à une réduction symétrique de ces prestations complémentaires. La rémunération accordée pour les personnes en emploi adapté et accompagné au bénéfice de rentes AI n'améliore donc pas leur situation économique. Elle présente en revanche l'intérêt de valoriser la part d'autonomie que la personne peut atteindre dans ses activités. En ceci, elle joue un rôle essentiel au sens des principes de participation et d'intégration promus par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006 (CDPH; RS 0.109).

Plusieurs travaux ont été menés au niveau suisse sur la question de la rémunération dans les emplois adaptés et accompagnés. Pour s'assurer des bonnes pratiques au sein des établissements concernés à Genève, l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) s'appuie en particulier sur les travaux menés conjointement par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, la Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, l'école d'études sociales et pédagogiques de la Haute école de travail social – Vaud et la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana, qui ont produit un rapport sur les « conditions de travail dans les ateliers pour personnes en situation de handicap ». L'organisation faîtière INSOS Suisse a pour sa part émis des recommandations pour ses membres sur ces rémunérations.

Q 4035-A 4/4

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI La présidente : Nathalie FONTANET